

## Arrêt

**n° 264 699 du 30 novembre 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Mme A.C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 2 septembre 2010 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 3 septembre 2010. Vous invoquez à l'appui de cette demande de protection internationale des craintes émanant de votre famille,*

de la population et des autorités en raison de votre orientation sexuelle. Le 31 janvier 2012, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Le 1er mars 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 81 710 du 24 mai 2012, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général, car il estimait ne pas disposer de suffisamment d'informations lui permettant d'évaluer correctement votre demande de protection internationale. Le 28 juin 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, sans juger opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 26 juillet 2012, vous avez introduit un nouveau recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 98 361 du 5 mars 2013, ce dernier a annulé cette nouvelle décision du Commissariat général, considérant que la décision du Commissariat général violait l'autorité de la chose jugée en n'effectuant pas un nouvel entretien personnel, tel que demandé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 24 mai 2012. Le 30 avril 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande de protection internationale une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le 30 mai 2013. Dans son arrêt n° 109 705 du 13 septembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire, confirmant l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, le 22 octobre 2013, une demande basée sur les mêmes faits que votre première demande de protection internationale et à l'appui de laquelle vous avez présenté une convocation, ainsi qu'un rapport du centre « L'Adret » en Belgique. Le 8 novembre 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale multiple. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le 6 décembre 2013. Dans son arrêt n° 150 704 du 12 août 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a statué par un rejet de votre requête, confirmant l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Le 5 mai 2017, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez être membre de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) depuis le 30 juillet 2016 et de l'IRA (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste), depuis février 2017, mais dites être actif depuis 2016.

En cas de retour en Mauritanie, vous réitérez vos craintes exprimées lors de vos demandes précédentes envers les autorités mauritaniennes et rajoutez que vous craignez également les autorités mauritaniennes en raison de votre appartenance à TPMN, section Belgique, et IRA-Mauritanie en Belgique, mais aussi parce que vous risquez de ne pas pouvoir obtenir une nouvelle carte d'identité.

Le 31 juillet 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale a été prise par le Commissariat général. Le 6 juillet 2018, par son arrêt n°206590, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci a estimé que votre profil politique ne présentait pas une importance telle qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Mauritanie. De même, il a indiqué qu'il n'existait aucun élément de nature à remettre en cause son appréciation selon laquelle tout homosexuel ne peut pas se prévaloir d'une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle en Mauritanie ainsi que s'agissant de l'absence de crédibilité des faits de persécutions que vous avez déclaré avoir vécus en raison de votre orientation sexuelle.

Le 12 décembre 2019, sans être rentré en Mauritanie, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez non seulement vos craintes liées à votre activisme sur le territoire belge en lien avec TPMN et l'IRA, en expliquant désormais endosser des responsabilités au sein du bureau de l'IRA, mais aussi celles liées à votre orientation sexuelle en expliquant que vous vivez une relation amoureuse sur le sol belge depuis juillet 2018. Vous avez versé un courrier de votre avocate, une attestation de votre petit ami, une attestation de Rainbow House du 10 septembre 2019, une attestation d'Ulysse du 10 décembre 2019, une attestation psychologique du 14 septembre 2020, une attestation TPMN du 21 août 2019, une attestation d'IRA du 19 septembre 2019, une carte de membre TPMN, une carte de membre IRA, trois attestations de témoignage, une liste des 18 candidats IRA, un article internet, des photos, des captures d'écran de Facebook, une attestation IRA du 29 novembre 2020, un compte rendu d'une assemblée IRA, deux rapports Asylos sur les risques

*encourus par les militants de l'IRA et la situation des homosexuels ainsi que de plusieurs articles internet.*

*Le 30 novembre 2020, une décision déclarant votre demande de protection recevable a été prise par le Commissariat général.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes de protection précédentes. Vous déclarez en effet que vous êtes toujours recherché pour les problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays (« Déclaration écrite demande multiple », voir entretien personnel du 24 novembre 2020, pp. 6 à 8, entretien personnel du 12 janvier 2021, p. 10). Vous ajoutez occuper de nouvelles fonctions politiques ici en Belgique, être plus actif et être membre du bureau IRA ici en Belgique et être plus visible sur les réseaux sociaux*

*Or, s'agissant de vos craintes liées à votre orientation sexuelle, soulignons que dans son arrêt n°206590 du 6 juillet 2018, soit, celui relatif à votre troisième demande de protection, le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé que votre orientation sexuelle n'était pas remise en cause par le Commissariat général. Il a en outre conclu qu'il n'existait aucun élément de nature à remettre en cause son appréciation selon laquelle tout homosexuel ne peut pas se prévaloir d'une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle en Mauritanie et sur l'absence de crédibilité de vos propos quant aux persécutions dont vous dites avoir été victime en Mauritanie. Mais encore, s'agissant de vos craintes liées à vos activités politiques en Belgique, celui-ci a indiqué que vous ne présentez pas un profil tel qu'il existe, vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention en cas de retour en Mauritanie.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Premièrement, vous avez dit craindre de retourner en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle (« Déclaration écrite demande multiple », voir entretien personnel du 24 novembre 2020, pp. 6 à 8, entretien personnel du 12 janvier 2021, p. 11).*

*Ainsi, à l'appui de votre quatrième demande de protection, vous avez déposé (voir entretien personnel du 24 novembre 2020, p. 10) une attestation signée de votre petit ami laquelle indique que vous êtes en couple depuis 2018 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents pièce 2). Vous avez expliqué*

avoir entamé, en Belgique, une relation avec un homme – Thiam [B.] - depuis 2018 et déposé cette attestation en vue de prouver votre homosexualité. Or, relevons que votre orientation sexuelle n'a pas été remise en cause par le Commissariat général comme le rappelle le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°206590 du 6 juillet 2018. Dès lors, il ne peut suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De même, vous avez déposé une attestation de la Rainbow House du 10 septembre 2019 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3) afin de montrer que vous continuez à fréquenter cet endroit (voir entretien personnel du 24 novembre 2020, p. 11). L'attestation de Rainbow House relève votre participation au projet « Rainbows United ». Notons que dans la mesure où le contenu de cette attestation n'est nullement remis en doute, il n'a aucune incidence quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour en Mauritanie, elle ne saurait entraîner une décision différente dans votre chef. Partant, elle ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Aussi, vous avez versé une attestation d'Ulysse du 10 décembre 2019 indiquant que vous avez entamé une prise en charge depuis le 7 novembre 2019 ainsi qu'une attestation de prise en charge psychologique (voir Dossier administratif, Documents, inventaire, pièces 4 et 5). Après un exposé de vos craintes en cas de retour en Mauritanie, celle-ci conclut que vous présentez les symptômes d'un stress-posttraumatique, à savoir, des maux de tête, des troubles de la mémoire et des pensées envahissantes. Elle ajoute que vous pensez beaucoup à ce qu'il s'est passé en Mauritanie. Tout en prenant en compte la fragilité psychologique décrite dans cette attestation, relevons que, outre son caractère assez peu circonstancié, la force probante qui y est attachée porte essentiellement sur les constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Ainsi, lorsque celle-ci établit un lien entre votre fragilité psychologique et notamment des événements que vous dites avoir vécus en Mauritanie, le psychologue ne peut que rapporter vos propos. Or, la crédibilité des faits de persécutions que vous dites avoir vécus en Mauritanie a été remise en cause par la décision du Commissariat général du 30 avril 2013 relative à votre première demande de protection, laquelle a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°109705 du 13 septembre 2013. Cette attestation n'est pas suffisamment circonstanciée pour pallier aux invraisemblances/lacunes qui minent vos déclarations et, bien qu'elle témoigne d'une vulnérabilité psychologique, elle ne permet pas d'attester des événements qui l'auraient engendrée. Dès lors, à nouveau, cette attestation ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Pour le reste, vous avez versé un rapport Asylus de décembre 2020 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 21) traitant de la situation des homosexuels en Mauritanie. Dans la mesure où le Commissariat général remet en cause la crédibilité des persécutions que vous dites avoir vécues en Mauritanie et non la situation générale décrite dans ledit rapport, rapport qui, du reste, n'indique à aucun moment que le seul fait d'être homosexuel constitue une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, il ne saurait suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Deuxièmement, vous avez également dit (entretien personnel du 12 janvier 2021, p. 10) craindre de retourner en Mauritanie en raison de vos activités politiques menées ici en Belgique.

S'agissant tout d'abord de vos activités au sein du mouvement TPMN, vous avez expliqué être membre actif de TPMN depuis 2016 (voir « Déclaration écrite demande multiple », question 17). En vue d'appuyer vos propos, vous avez déposé une attestation du mouvement TPMN attestant de vos activités en Belgique datée du 21 août 2019 ainsi que votre carte de membre (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 6 et 8). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 24 novembre 2020, pp. 8, 12) d'exposer les éléments de nature à établir qu'aujourd'hui, vous seriez personnellement visé par les autorités mauritaniennes excepté que le combat continue ici, que les gens continuent leurs activités en cachette au pays et que le combat est loin d'être terminé, ce

que vous avez reconnu ne pouvoir étayer par aucun élément de preuve, vous n'avez ajouté aucun élément probant, précis et concret de nature à étayer votre crainte.

A cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 9 mars 2021) que, si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN. Le CEDOCA ne dispose d'aucune information relative à des problèmes rencontrés par les membres en raison de leur appartenance. Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Si certes, des violations à la liberté de réunion ont été constatées dans le contexte des manifestations post-électorales de juin 2019 par l'arrestation de membres de l'opposition, ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées à Nouakchott ou dans le sud du pays, force est de constater que les sources ne précisent cependant pas si les militants de TPMN étaient concernés. De plus, si aujourd'hui, le mouvement n'est pas encore autorisé, en tant qu'association de défense des droits des noirs de Mauritanie, TPMN sera aussi concerné par le changement de loi qui a été approuvé par le Gouvernement et qui a été récemment adopté par Le Parlement mauritanien le 15 janvier 2021, changement de loi qui vise à autoriser les associations à se déclarer sans nécessiter l'accord du gouvernement. Enfin, le Cedoca n'a pas trouvé d'informations concernant des problèmes rapportés par des militants de TPMN en Belgique et de retour en Mauritanie. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN ne permet pas l'octroi d'une protection internationale. D'autant que, entendu sur ce point, comme souligné plus haut, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi vous, personnellement, vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.

Certes, vous dites être plus visible qu'avant car vous êtes devenu membre du bureau IRA en Belgique. Ainsi, vous avez expliqué (entretien personnel du 24 novembre 2020, pp. 4, 6, 13, 14, entretien personnel du 12 janvier 2021, p. 10) être membre du mouvement IRA depuis 2016 et avoir depuis le 25 juillet 2020 un rôle dans l'organisation des manifestations. Néanmoins, vous avez dit ne pas avoir pu jusqu'à présent exercer votre rôle suite à la situation sanitaire. Pour le reste, vous avez dit être un simple militant. Vous avez versé une attestation du 18 septembre 2019, une autre attestation du 29 novembre 2020 en vue d'attester de vos activités au sein du mouvement en Belgique, votre carte de membre, un document intitulé « Liste des 18 candidats au CA de l'IRA B » sur laquelle votre nom apparaît, un document intitulé « copie à publier aux annexes au Moniteur belge après le dépôt de l'acte au greffe » reprenant le contenu de l'assemblée générale du 25 juillet 2020, une partie d'un article internet où vous dites apparaître sur une photo et de nombreuses photos prises lors de vos activités (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 7, 9, 13, 17 et 18). Vous avez déclaré craindre d'être emprisonné suite aux publications faites sur Facebook. En effet, vous dites avoir (entretien personnel du 12 janvier 2021, pp. 9, 10) publié des posts (sic) « dénonçant le gouvernement mauritanien » et ce qu'il se passe au pays. Vous avez déposé un rapport Asylas de mars 2019 sur, notamment, les risques encourus par les militants d'IRA et de TPMN en vue de corroborer votre crainte (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 20).

Cependant, la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y a eu des arrestations. Le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi ; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA avait cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des

opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister.

Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an et demi après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Ainsi, force est de constater que vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour ces raisons.

Et ce d'autant que vous n'avez nullement démontré que vos activités politiques en Belgique pouvaient constituer un motif de persécution de la part de vos autorités en cas de retour en Mauritanie, quand bien même vous vous seriez rendu visible via des photos postées sur les réseaux sociaux.

Ainsi, invité à expliquer concrètement les éléments de nature à indiquer que les autorités mauritaniennes ont connaissance de vos activités politiques ici en Belgique au sein du mouvement IRA et les raisons pour lesquelles vous seriez ciblé par celles-ci en cas de retour en Mauritanie, vous avez évoqué vos publications sur les réseaux sociaux (voir entretien personnel du 24 novembre 2020, pp. 5, 7, 9, 14, entretien personnel du 12 janvier 2021, pp. 10, 11). Vous avez déposé de nombreuses captures d'écran de publications Facebook (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 16 et 19). Néanmoins, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir que les autorités mauritaniennes ont eu connaissance de votre compte Facebook, qu'elles vous ont effectivement identifié et que, suite à vos publications, elles vous recherchent et qu'elles vous arrêteraient en cas de retour en Mauritanie. Vous avez déclaré (entretien personnel du 24 novembre 2020, p. 9) que rien n'avait changé en Mauritanie et que les autorités mauritaniennes faisaient (sic) « de la manipulation au niveau international » mais vous n'avez nullement égayé vos propos.

Et, en vue de corroborer votre crainte, vous avez évoqué la répression de manifestations qui se sont déroulées en Mauritanie en novembre 2020. Or si, selon les informations à disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif, des dizaines de personnes ont effectivement été arrêtées au cours d'une manifestation organisée le 28 novembre 2020 par des veuves et des orphelins demandant justice pour les victimes d'affrontements entre 1989 et 1991 (deux arrestations à Bababé dans le sud et les autres à Nouakchott) lesquelles ont été libérées dans la journée du 30 novembre, force est de constater que ces manifestations n'étaient pas autorisées, que les arrestations ont eu lieu dans un contexte particulier le jour d'une cérémonie officielle et que les personnes arrêtées ont été libérées, sans que les sources mentionnées n'indiquent que ces personnes sont concernées par des poursuites. Cet événement ponctuel ne démontre pas que vous, personnellement, parce que vous militez pour le mouvement IRA, vous encourez un risque de persécution en cas de retour pour ce motif

(voir Dossier administratif, COI Focus du 29 janvier 2021, sur la Situation des militants de l'Initiative pour la Résurgence Abolitionniste Mauritanie (IRAMauritanie, <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/30/en-mauritanie-42-interpellations-apres-desmanifestations-de-veuves-et-d-orphelins60616253212.html> et <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/mauritanie-liberation-des-42-personnes-interpellees-lors-des-manifestations-20201130>).

De même, si vous avez expliqué (entretien personnel du 12 janvier 2021, p. 8) avoir appris lors des contacts avec votre mère, que des personnes étaient venues vous rechercher, force est de constater le caractère lacunaires de vos propos. Ainsi, vous n'avez pas été à même de préciser quand et combien de fois approximativement lesdites personnes étaient venues. De même, relevons le caractère incohérent de vos propos. En effet, vous avez expliqué que lesdites personnes vous recherchaient à votre domicile alors qu'elle savaient que vous étiez en Belgique. En outre, excepté qu'elles vous recherchent et qu'ils n'arrêteraient pas de vous rechercher, vous n'avez rien ajouté d'autre et vos propos demeurent particulièrement vagues quant aux dites visites.

Pour le reste, vous avez versé trois attestations de témoignages (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 10, 11, 12) indiquant tantôt que vous êtes un militant des droits de l'homme, que vous revendiquez votre homosexualité tantôt que vous êtes membre de TPMN. Eu égard au contenu des dites attestations – vos activités politiques et votre orientation sexuelle - lequel n'est pas contesté dans le cadre de la présente décision, elles ne sauraient inverser le sens de la présente décision.

Quant au courrier de votre avocat qui accompagne votre quatrième demande de protection (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) courrier qui, après avoir indiqué les éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection indique notamment que les autorités mauritaniennes ont pu vous identifier via vos publications, vos activités politiques et vos liens avec des membres de la diaspora en tant que membre de mouvements qui sont la cible des autorités mauritaniennes. Votre avocat cite plusieurs sources afin d'illustrer ses propos. Notons que le caractère très ancien des sources citées par votre avocat rend obsolète l'analyse des craintes faite dans ledit courrier. Dès lors, Celui-ci ne peut en aucun cas contredire et modifier l'examen fait de votre demande de protection dans le cadre de la présente décision. Il ne constitue donc pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention d'un statut de protection international au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, vous avez envoyé les liens d'une dizaine d'articles internet relatifs à la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie relatant notamment l'arrestation de défenseurs des droits de l'homme, d'homosexuels ou de manifestants (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 22). Compte tenu d'une part, de leur caractère général lesquels ne vous concernent pas directement et, d'autre part, de l'analyse faite ci-avant dans le cadre de la présente décision, ils ne sauraient à eux seuls suffire à induire une décision différente de celle prise précédemment et, partant, à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention d'un statut de protection international au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de deux notes complémentaires du 20 septembre 2021, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 17 septembre 2021, la partie défenderesse joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.4.1. Le Conseil constate que plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis, notamment l'orientation sexuelle du requérant et son engagement politique qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

3.4.2. Le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant et qui leur a permis de conclure qu'en Mauritanie tout homosexuel ne peut pas se prévaloir d'une crainte de persécution en raison du seul fait de son orientation sexuelle. Cependant, en l'espèce, le Conseil observe que les activités politiques développées en Belgique par le requérant le rendent particulièrement visibles aux yeux des autorités mauritaniennes. Dès lors, le Conseil estime que cette visibilité, nouvellement acquise, augmente considérablement le risque qu'il soit persécuté par ses autorités en raison de son orientation sexuelle.

3.4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des homosexuels.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE